

A R R E T R E C T I F I C A T I F

L'arrêt n° 71.270 du 28 janvier 1998 est modifié par
l'arrêt n° 76.002 du 29 septembre 1998.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.270 du 28 janvier 1998

A.76.210/VIII-701
(anciennement VI-14.260)

En cause : **PONCELET** Marie-France,
rue de Henne 31
4053 Embourg,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 128
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1997 par
Marie-France PONCELET, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de :

- a) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
2 septembre 1997 fixant les ressorts des centres
psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour
l'année scolaire 1997-1998;
- b) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-
social de la Communauté française à Chênée;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est, depuis le 1^{er} septembre 1981, nommée à titre définitif dans la fonction de conseiller psycho-pédagogique; que, jusqu'au début du mois de septembre 1997, elle exerçait ses fonctions au centre psycho-médico-social (P.M.S.) de la Communauté française à Chênée; que, le 2 septembre 1997, le Gouvernement de la Communauté française a fixé par arrêté les ressorts des centres P.M.S. pour l'année scolaire 1997-1998; que les établissements d'enseignement qui rentraient

l'année scolaire précédente dans les attributions du centre P.M.S. de Chênée relèvent désormais de la compétence du centre de Liège; que, par un arrêté adopté le même jour, le centre P.M.S. de Chênée est supprimé; que la requérante qui, en raison des arrêtés précités, perd l'emploi qui lui était attribué est, le 2 septembre 1997, rappelée provisoirement à l'activité de service afin d'exercer, au plus tard jusqu'au 31 août 1998, la fonction de conseiller psycho-pédagogique au centre P.M.S. spécialisé de Flémalle;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à l'instance de la requérante; qu'elle fait notamment valoir que ni le premier arrêté ni le second, qui est la conséquence du premier, ne s'appliquent à la requérante mais au centre P.M.S. de Chênée; qu'elle estime que le premier arrêté, en raison de son application limitée dans le temps, "ne sera plus d'actualité au moment du prononcé de l'arrêt à intervenir, suite au recours en annulation"; qu'elle considère que les prétentions de la requérante à retrouver un emploi identique sont injustifiées;

Considérant que les arrêtés critiqués ont une incidence sur la situation professionnelle de la requérante et notamment sur son affectation; que dès lors, ces actes font grief; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant, pour ce qui concerne le préjudice, que la requérante fait valoir que les pertes d'emplois, qui résulteront de la fermeture du centre P.M.S. de Chênée nuiront gravement à la qualité du travail à effectuer en faveur de la population scolaire des établissements qui relevaient auparavant dudit centre; qu'elle considère que si le centre P.M.S. de Chênée cesse de fonctionner durant une année ou plus, il sera quasiment impossible de le remettre en service; que la requérante soutient encore que sa carrière pourrait être gravement affectée par l'exécution des arrêtés critiqués car elle va être placée en

disponibilité par défaut d'emploi et risque d'être rappelée provisoirement à l'activité de service dans un emploi qui pourrait être éloigné de son domicile ou différent de la fonction dans laquelle elle est nommée à titre définitif;

Considérant que la partie adverse expose qu'en affirmant qu'il serait impossible de procéder, au terme de la procédure en annulation, à la réouverture du centre P.M.S. de Chênée, la requérante met en avant des éléments qui non seulement ne sont pas de nature à lui porter préjudice mais ne correspondent pas non plus à la réalité; qu'elle apporte des éléments à l'appui de sa thèse; qu'elle estime en outre que compte tenu du rappel provisoire à l'activité de service dont a immédiatement bénéficié la requérante, celle-ci ne peut sérieusement soutenir que l'exécution immédiate des actes critiqués risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les explications données par la partie adverse apportent un démenti tout à fait crédible à l'idée défendue par la requérante, selon laquelle la fermeture du centre P.M.S. de Chênée présente - si elle n'est pas suivie d'une réouverture rapide - un caractère irréversible et pourrait donc être la source d'un préjudice grave et difficilement réparable; que, dès l'adoption des arrêtés critiqués, la requérante a été rappelée provisoirement à l'activité de service dans un emploi qui relève bien de la fonction dans laquelle elle a été nommée à titre définitif et qui de plus, n'oblige pas l'intéressée à effectuer de longs déplacements entre son domicile (Embourg) et son lieu de travail (Flémalle); que l'exécution immédiate des arrêtés attaqués ne risque donc pas de nuire de manière grave ou irrémédiable à la carrière de la requérante;

Considérant qu'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.002 du 29 septembre 1998

A.76.210/VIII-701
(anciennement VI-14.260)

En cause : **PONCELET** Marie-France,
rue de Henne 31
4053 Embourg,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 128
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 1997 par
Marie-France PONCELET, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de :

- a) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
2 septembre 1997 fixant les ressorts des centres
psycho-médico-sociaux de la Communauté française pour
l'année scolaire 1997-1998;
- b) l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
2 septembre 1997 supprimant le centre psycho-médico-
social de la Communauté française à Chênée;

Vu l'arrêt n° 71.270 rendu par le Conseil d'Etat
le 28 janvier 1998;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle
dans l'arrêt précité n° 71.270 du 28 janvier 1998, les deux
premières lignes du dernier considérant ont été omises;
qu'il convient de les ajouter,

D E C I D E :

Article unique.

Le dernier considérant de l'arrêt n° 71.270 du 28
janvier 1998 doit se lire comme suit :

" Considérant qu'une des conditions prévues par
l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur
le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande
de suspension, n'est pas remplie,".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf septembre 1900 nonante-huit par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.